

## CONDITIONS DE LIVRAISON MISE À JOUR 01.09.2022

### 1. Généralités :

La société EGLO Schweiz AG sera dénommée ci-après « EGLO ». EGLO acceptera uniquement les conditions de vente suivantes comme base juridique permettant d'assurer un déroulement satisfaisant des commandes et livraisons. Ces conditions de vente s'appliquent à toutes les relations commerciales présentes et futures avec l'acheteur. Pour être valables, les modifications ou compléments des présentes conditions de vente doivent être établis par écrit. L'acheteur renonce explicitement à la possibilité de modifier les présentes conditions de vente par l'envoi de ses propres conditions commerciales. S'il prévoit néanmoins d'envoyer ses conditions commerciales, ou s'il les a déjà envoyées, ces conditions commerciales sont explicitement rejetées par EGLO, dans la mesure où les clauses qu'elles prévoient sont contradictoires avec les conditions de vente d'EGLO. Pour tous les points à propos desquels les conditions de vente d'EGLO ne prévoient aucune disposition, EGLO rejette également explicitement tout écart par rapport au droit positif prévu dans les conditions commerciales du vendeur.

### 2. Offre – Acceptation :

Les offres d'EGLO sont sans engagement. Après la réception des commandes, le contrat n'entre en vigueur qu'à partir de la réception de la confirmation de commande écrite, et à défaut au plus tard lors de la remise de la marchandise. Les accords conclus par un représentant d'EGLO et les négociations orales ne sont contraignants que sur confirmation écrite ou remise de la marchandise.

### 3. Livraison

Les délais de livraison indiqués dans la confirmation de commande sont donnés à titre indicatif, et les livraisons s'entendent en principe en sortie d'usine/d'entrepôt. L'acheteur ne peut revendiquer une demande pour dépassement des échéances de livraison qu'à la condition qu'EGLO ait confirmé l'échéance de livraison comme « contractuelle » par écrit. EGLO peut accepter les livraisons par avance et les livraisons partielles à condition qu'elles n'aient pas été exclues par un accord écrit. Si la livraison due par EGLO est retardée par des circonstances imprévisibles qui ne lui sont pas imputables (p. ex. conflits sociaux, interruptions des activités, blocages des transports, pénurie de matières premières, mesures gouvernementales – y compris si ces événements touchent un fournisseur), EGLO est en droit, à sa seule discrétion, de se retirer en tout ou partie du contrat ou de repousser la livraison de la durée de l'empêchement. Dans ce cas – dans la mesure de ce qu'autorise la loi – toute demande en dommages et intérêts est exclue. EGLO se réserve le droit d'appliquer des modifications techniques.

### 4. Transport

À partir de l'usine ou de l'entrepôt, le risque du transport est toujours à la charge de l'acheteur. Le risque de perte ou d'endommagement de la marchandise est transmis à l'acheteur à partir du moment où EGLO transmet la marchandise à un transporteur ou à un affréteur, et au plus tard lorsque la marchandise quitte l'usine/l'entrepôt. Néanmoins, si une livraison franco de port a été convenue par écrit, le choix du moyen de transport revient exclusivement à EGLO. La marchandise ne sera assurée contre les dommages de transport que sur demande expresse et aux frais de l'acheteur.

### 5. Prix et conditions de paiement:

Sauf accord écrit contraire, tous les prix s'entendent nets, hors TVA et frais de livraison en sortie d'usine ou d'entrepôt. Pour une valeur nette de marchandise < CHF 500.00, EGLO facture forfaitairement des frais de port de CHF 25.00. Pour les commandes d'une valeur de marchandise supérieure à CHF 500.00 nets, aucuns frais de livraison ne seront facturés. Le prix de vente doit être payé dans le délai convenu. En l'absence d'accord écrit contraire, les factures doivent être réglées dans un délai de 30 jours nets. En cas d'accord d'escompte, les escomptes ne pourront être déduits des nouvelles factures qu'à condition que les factures précédentes déjà arrivées à échéance de l'acheteur aient été réglées. EGLO accepte uniquement les paiements bancaires. Les paiements postaux, par chèque ou par lettre de change sont uniquement considérés comme réalisés à titre de paiement. Tous les frais et commissions découlant du virement ou de l'encaissement des lettres de change ou des chèques sont à la charge de l'acheteur. Quel que soit le motif de paiement indiqué par l'acheteur, les paiements versés par l'acheteur seront imputés aux plus anciennes créances de l'acheteur au moment du paiement. EGLO comptabilisera d'abord les intérêts de retard et frais avant d'imputer le reste du paiement au capital. En cas de protêt de lettre de change ou de non-paiement d'une facture arrivée à échéance, toutes les factures deviennent immédiatement échues, sans que cela ne requière un avis d'échéance explicite. En cas de retard de paiement, l'acheteur est tenu de payer des intérêts de retard correspondant à 8 % de plus que le taux d'intérêt de base applicable. En cas de retard de paiement, l'acheteur s'engage, même si ce retard ne lui est pas imputable, à rembourser EGLO pour tous les frais de relance et de recouvrement engagés, à condition qu'ils aient été nécessaires dans le cadre des poursuites judiciaires et soient proportionnés par rapport à la créance. Il s'engage notamment à rembourser les frais engagés par EGLO en cas de recours à une agence de recouvrement, à condition que le taux maximal de la rémunération de l'agence de recouvrement n'excède pas les limites imposées par le cadre légal et réglementaire, et à payer les intérêts de retard légaux. Si EGLO est en mesure de prouver des dommages plus importants liés au retard, l'acheteur doit également couvrir ces dommages. Enfin, tous les autres dommages, et notamment les dommages liés à une augmentation des intérêts sur les éventuels comptes de crédit d'EGLO suite au non-paiement, doivent être remboursés indépendamment de la responsabilité du retard de paiement.

6. Reprise de marchandise et compensation : En principe, EGLO n'est pas tenue de reprendre tout ou partie des marchandises commandées sur demande de l'acheteur. Si EGLO accepte néanmoins de reprendre les marchandises et accorde un avoir à l'acheteur dans ce cadre, EGLO compensera cet avoir avec les créances ouvertes de l'acheteur. Si l'avoir de l'acheteur est plus élevé, le montant restant sera exclusivement échangé contre des marchandises. L'acheteur doit faire valoir sa demande de restitution dans un délai de 12 mois à partir de la date de l'échange de marchandise réalisé en compensation de l'avoir de l'acheteur pour qu'elle

soit valable, sinon la demande est prescrite. L'acheteur n'a droit à une compensation qu'à la condition que ses contre-prétentions aient été constatées légalement, ne soient pas contestées ou aient été expressément reconnues par EGLO. EGLO peut procéder à une compensation même si les créances ne sont pas arrivées à échéance.

#### 7. Droit de rétention :

Tout non-respect des conditions de paiement convenues ou toute autre violation du contrat donnent à EGLO le droit d'exercer, avec avis préalable, son droit de rétention pour toutes les livraisons encore en attente ou d'exiger un paiement par avance ou de se retirer entièrement des obligations du contrat. Si, après la conclusion du contrat, il se produit des événements, ou EGLO prend connaissance d'événements justifiant une augmentation du risque de recouvrement des créances de l'acheteur, EGLO a également le droit de bloquer la commande, d'exiger un renforcement des garanties dans un délai raisonnable ou de demander un paiement par avance.

#### 8. Cession des créances :

EGLO est en droit de céder les créances issues des livraisons et prestations à des fins de financement.

#### 9. Réserve de propriété :

La marchandise livrée reste la propriété exclusive d'EGLO jusqu'au paiement intégral du prix d'achat (intérêts et frais éventuels inclus). L'acheteur est en droit de revendre l'objet de la livraison dans le cadre normal de son activité. Il cède néanmoins à EGLO toutes les créances dont il dispose à l'égard de ses acheteurs suite à la revente à hauteur de la somme finale de la facture (TVA incluse), et ce, indépendamment du fait qu'il revende l'objet de la livraison avec ou sans modification. Toute modification ou transformation de l'objet de la livraison par l'acheteur est toujours réalisée pour EGLO, mais sans obligation pour EGLO. EGLO obtient donc la copropriété du nouvel objet de manière proportionnelle. L'acheteur conserve gratuitement la (co)propriété pour EGLO. En cas de revente de l'objet sous réserve de propriété, l'acheteur s'engage à rendre la cession à EGLO visible dans ses livres lors du paiement du prix d'achat par l'acheteur suivant (« cession silencieuse ») et à en informer l'acheteur tiers sur demande d'EGLO (« cession ouverte »).

#### 10. Réclamation, garantie, indemnisation

Pour que les demandes de garantie soient valables, l'acheteur doit avoir examiné la marchandise immédiatement et signalé immédiatement par écrit les défauts qu'il a constatés ou qu'il aurait dû constater à EGLO. Dans le cas contraire, la marchandise sera considérée comme acceptée, et l'acheteur ne pourra plus faire valoir ses droits à garantie ou à indemnisation pour le défaut lui-même ou pour l'erreur quant à l'absence de défaut. L'acheteur doit prouver que le défaut était déjà présent lors de la remise de la marchandise. EGLO éliminera les défauts de la marchandise livrée à sa discrétion, soit en échangeant la marchandise défectueuse soit en la réparant. Si les mesures évoquées précédemment sont impossibles ou impliqueraient des dépenses disproportionnées pour EGLO, l'acheteur a droit à une réduction du prix ou, s'il ne s'agit pas d'un défaut négligeable, à une réhabilitation. Les frais de démontage, d'intégration et autres frais comparables ne seront pas remboursés. La garantie s'éteint si l'acheteur a tenté lui-même ou a chargé un tiers de réparer le défaut ou de transformer la marchandise sans accord

écrit d'EGLO. Sont notamment exclus de la garantie tous les défauts ou dommages liés à une usure liée à l'exploitation, à une usure normale, à une utilisation non-conforme ou à une erreur d'utilisation, à une utilisation avec une tension électrique inadaptée, aux incendies, à la foudre, aux explosions, à l'humidité ou à tout autre élément similaire. En l'absence d'une garantie expresse écrite, EGLO ne garantit en aucun cas que la marchandise livrée répondra aux exigences de l'acheteur au-delà des éléments indiqués par EGLO ou fonctionnera avec les autres composants choisis par l'acheteur.

#### 11. Responsabilité

EGLO est responsable des dommages corporels et matériels subis par un utilisateur dans le cadre du champ d'application de la loi sur la responsabilité du fait des produits. EGLO n'est responsable des dommages sortant du champ d'application de la loi sur la responsabilité du fait des produits qu'en cas de preuve de faute ou de grave négligence. La responsabilité pour légère négligence est également exclue, tout comme la compensation des dommages consécutifs et pertes financières, des économies non réalisées, des pertes d'intérêts ou en cas de demandes de tiers à l'encontre de l'acheteur. EGLO et ses fournisseurs et sous-traitants ne sont pas responsables en cas de dommage matériel subi par une entreprise. Le non-respect par l'acheteur des consignes de montage, de mise en service et d'utilisation ou des conditions d'autorisation des autorités exclut tout remboursement des dommages. Ces limitations de responsabilité doivent être intégralement transmises par l'acheteur à ses acheteurs éventuels. Si la responsabilité d'EGLO est exclue ou limitée, cela s'applique également à la responsabilité personnelle des employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution d'EGLO.

#### 12. Lieu d'exécution, juridiction, droit applicable

Le lieu d'exécution des livraisons correspond aux usines ou entrepôts d'EGLO. Le lieu d'exécution pour les paiements est, pour les livraisons, le siège d'EGLO Schweiz AG à 6032 Emmen, Suisse. La juridiction exclusive pour tous les litiges nés du présent contrat ou de son exécution est attribuée au tribunal compétent localement et matériellement selon les lois de procédure au siège de la société EGLO ayant effectué la livraison. EGLO est néanmoins en droit de saisir le juge au for général du domicile de l'acheteur. En cas de litige, le droit matériel autrichien s'applique de manière exclusive. L'application de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) est exclue.

#### 13. Invalidité partielle

Si certaines des dispositions précédentes étaient ou s'avéraient inapplicables, la validité des autres dispositions ne s'en verrait pas affectée. Les dispositions inapplicables devront être remplacées par des dispositions s'approchant le plus possible de l'objectif économique du contrat et des intérêts mutuels des parties.

Décisive pour le contenu du contrat sont les CGV dans sa version allemande.